

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publique

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE- 334 du 1^{er} JUIN 2012

mettant en demeure la société ETILAM dont le siège social est situé 52, avenue du Général Sarrail 52115 SAINT-DIZIER de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du Code de l'Environnement pour les installations situées sur le territoire de la commune de THIONVILLE , route de Manom , dans un délai imparti

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-103 du 14 avril 2000 régularisant la situation administrative des installations exploitées à THIONVILLE par la société ETILAM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-489 du 15 novembre 2004 imposant à ETILAM sise route de Manom à THIONVILLE des mesures de remise en état de ses anciennes lignes de cuivrage électrolytique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-239 du 15 juin 2006 imposant des prescriptions complémentaires concernant l'état de contamination des sols et des eaux souterraines induit par ses activités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-347 imposant à la société ETILAM des prescriptions complémentaires relatives notamment à la surveillance des eaux souterraines et à l'évaluation de l'impact éventuel du site sur l'extérieur, pour l'installation située sur le territoire de la commune de THIONVILLE ;
- VU** l'arrêté n° 2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhin-Meuse et du programme de mesures ;
- VU** le courrier de la société ETILAM du 25 août 2005 informant Monsieur Le Préfet de la mise à l'arrêt définitif des installations de son site de THIONVILLE à compter du 31 octobre 2005 ;
- VU** le mémoire de cessation d'activité du site transmis par courrier du 16 mars 2006 ;
- VU** les études réalisées sur le site ETILAM à Thionville et notamment les études suivantes :
- « ETILAM – Etude des sols – Etape A » réalisée en mai 1998 par LECES (référence RC/L 3990 a) ;

- « ETILAM – Etude diagnostic de pollution de sols - Phase B » réalisée en mai 1999 par LCDI ;
- « ETILAM – Etude simplifiée des risques » réalisée en janvier 2000 par LCDI ;
- « ETILAM – Visite préliminaire – Etude historique et environnementale du site », réalisée en avril 2004 par PW Environnement (référence PWE0405) ;
- « ETILAM – Etape B du diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques », réalisée en janvier 2005 par PW Environnement (référence PWE0420) ;
- « ETILAM- Travaux complémentaires au diagnostic initial – Zone de stockage de déchets », réalisée en octobre 2005 par PW Environnement (référence PWE0526) ;
- « ETILAM – Vérification de l'extension de la zone de dépôts vers le Nord – Terrain de la Ville de Thionville », réalisée en août 2006 par PW Environnement (référence PWE0126) ;
- « ETILAM – Qualité des sols : Etude préalable au démantèlement », réalisée en mars 2007 par PW Environnement (référence PWE0629) ;
- « Synthèse de la surveillance de la nappe au droit du site – Année 2009 », réalisée en mai 2009 par PW Environnement (référence : PWE0904b) ;
- « Contrôle de la qualité de la nappe et des gaz du sous-sol – zone de dépôts », réalisée en janvier 2010 par PW Environnement (référence : PWE 0924b) ;
- la note sur l'hydrogéologie du site réalisée par PW Environnement le 17 mai 2012 et transmise par ARCELORMITTAL REAL ESTATE France par courrier électronique du 22 mai 2012 ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 février 2011, 3 août 2011, 13 octobre 2011 et 25 mai 2012 ;

Considérant que la société ETILAM, dont le siège social se situe 52, avenue du Général Sarrail 52115 SAINT-DIZIER Cedex, est le dernier exploitant des installations soumises à autorisation sises route de Manom à THIONVILLE ;

Considérant en particulier que les teneurs en solvants chlorés notamment, mesurées dans les eaux souterraines prélevées dans l'ouvrage Pz5 en limite Sud du site, continuent d'augmenter lors de la dernière campagne de mars 2012 et dépassent les valeurs seuils considérées ;

Considérant donc que la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisées sur le site met en évidence un impact des activités du site sur ce milieu ;

Considérant par ailleurs que les éventuels usages des eaux souterraines pouvant être impactées par le site ne sont pas recensés ;

Considérant de plus que l'étude de risque sanitaire réalisée en janvier 2010 par PW Environnement sur la zone de dépôt (rapport PWE0924b), montre, compte tenu des hypothèses considérées, que la zone de dépôt n'est pas compatible avec un usage promenade ;

Considérant par conséquent que le site ne peut être considéré comme placé dans un état tel qu'il ne présente pas de risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'alinéa III de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ne sont pas respectées ;

Considérant par ailleurs que l'ensemble des activités exercées sur le site ayant cessé, les terrains sont considérés comme libérés ;

Considérant en outre, au vu des dernières réunions du groupe de réflexion sur le devenir du site, constitué des représentants de la mairie de THIONVILLE, de L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE et d'ARCELORMITTAL REAL ESTATE France (AMREF), mandaté par ETILAM, que l'ancien exploitant n'a pas vocation à conserver le site et que celui-ci est destiné à accueillir de nouveaux usages ;

Considérant que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé dans l'arrêté d'autorisation n°2000-AG/2-103 du 14 avril 2000 ;

Considérant donc que l'usage futur du site doit être défini conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant en outre que par courrier du 28 octobre 2009, ARCELORMITTAL REAL ESTATE France (AMREF), mandaté par ETILAM, indique que, la société ETILAM étant propriétaire des terrains, seule la consultation du Maire de THIONVILLE doit être effectuée ;

Considérant toutefois qu'aucune proposition d'usage futur du site n'a été transmise par l'exploitant au Maire de la commune du terrain d'assiette des installations, au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement et qu'aucune copie de ses propositions n'a été faite au Préfet ;

Considérant donc que les dispositions de l'alinéa II de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement ne sont pas respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ETILAM, dont le siège social est situé 52, avenue du Général Sarraill 52115 SAINT-DIZIER, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'alinéa III de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- l'alinéa II de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

Pour le site qu'elle exploitait, route de Manom à THIONVILLE

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE
Les Inspecteurs des Installations Classées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de THIONVILLE ou est implantée l'entreprise.

Tout copie conforme
Le Chef de Bureau



R. LANGENFELD

Fait à Metz, le 1^{er} JUIN 2012
Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

